

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**COMMUNE DE SAINT-SAUVANT**

**N° 2023-29**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION – CHEZ CHABOT**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** les travaux de remplacement/implantation de poteaux Télécom pour le déploiement de la fibre, effectués par l'entreprise GENESIUS – 6 rue Cronstadt 06000 NICES, Chez Chabot, à compter du 26 mai 2023, pour une durée de 60 jours,

**Vu** la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du chantier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 26 mai 2023 et pour une durée de 60 jours, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel si nécessaire (panneaux B15 et C18), Chez Chabot.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure, le stationnement sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de GENESIUS. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :

M. Ivaylo NIKOLOV au 07.87.66.31.65.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- M. Ivaylo NIKOLOV pour GENESIUS.

**Fait à Saint Sauvant, le 19 mai 2023**

**Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN**



PUBLIÉ LE 19/05/2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.